

2° PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Colporteurs à Tahiti.....	100
Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, y compris les embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage.....	50
Usiniers, chefs de fabrique.....	25
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au hor-nage et exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports autres que ceux de Tahiti et de Moorea.....	250
Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides.....	125
Toutes autres professions.....	25
Formule de patente.....	2 50

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière sui-vante :

- Négociants de première ou de seconde classe, le *dixième* de la valeur locative ;
- Négociants de troisième et quatrième classe, le *quinzième* de la même valeur ;
- Usiniers, le *cinquantième* ;
- Capitaines ou subrécargues des navires indiqués ci-dessus se livrant à des opérations commerciales, *un franc* par tonneau de jauge ;
- Toutes autres professions, le *vingtième* de la valeur locative.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêté du 25 jan-
vier 1883) :

Agents d'affaires.....	500 fr.
Arpenteurs-géomètres.....	100
Avocats ou défenseurs.....	300
Commissaires-priseurs.....	200
Huissiers.....	100
Médecins.....	50
Notaires.....	300

Impôt dit des routes (délibération du Conseil général du 24 no-
vembre 1886) :

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 10 fr.

La décision du Conseil général instituant cet impôt a besoin, pour devenir définitive, d'être approuvée par un décret du Prési-dent de la République (article 44 du décret du 28 décembre 1885). Jusqu'à l'arrivée de cet acte, la prestation rurale continuera à être perçue (6 journées par an, le taux de la journée restant fixé à 2 francs).

Frais d'avertissement :

Par cote inscrite au rôle..... 0 fr. 10